

La lettre du Service des Retraites de l'État



N° 16 - décembre 2016



DOSSIER

La retraite anticipée au titre du handicap - p. 2

ACTUALITÉS

Un nouveau site Internet pour les retraites de l'État - p. 4

Le mode d'emploi de la radiation des cadres par limite d'âge rappelé par le Tribunal administratif de Nantes - p. 5

Lancement le 13 octobre 2016 du nouveau site info-retraite.fr et du compte personnel retraite - p. 5

ZOOM

Irrecevabilité d'un recours contentieux exercé au-delà d'un délai raisonnable - p. 6

EN BREF

Signature de la convention cadre de mise à disposition d'agents du Service des retraites de l'éducation nationale au SRE - p. 7

Du bon usage des formulaires - p. 7

Ils ont pris leurs nouvelles fonctions - p. 8

Publiés sur le Net - p. 8

La retraite anticipée au titre du handicap

Dans La Lettre du SRE n° 15 de janvier dernier, nous évoquons la possibilité pour les fonctionnaires appartenant à la catégorie active de partir à la retraite à un âge plus précoce.

A l'occasion de la publication de la note d'information n° 878 du 30 mai 2016, nous revenons sur un autre dispositif de départ anticipé à la retraite, celui lié au handicap.

Ouverte dès 2003 pour les salariés, la possibilité de départ anticipé à la retraite a été étendue aux fonctionnaires atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 % et totalisant une certaine durée d'assurance et d'assurance cotisée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Ne pas confondre le départ anticipé au titre du handicap et le départ pour invalidité

Avant tout, il est nécessaire de bien distinguer ce départ anticipé à la retraite au titre du handicap de celui accordé pour motif d'invalidité.

Dans le premier cas, le fonctionnaire part à la retraite de manière anticipée mais sans se trouver dans l'incapacité absolue d'exercer toutes fonctions. Il bénéficie alors d'une pension de retraite.

Dans le second cas, le fonctionnaire a été reconnu médicalement inapte à l'exercice de toutes fonctions. N'étant plus en mesure de travailler et ne pouvant pas être reclassé, il est radié des cadres pour invalidité et perçoit une pension d'invalidité attribuée à titre définitif.

Le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de rappeler cette différence fondamentale le 5 décembre 2014 en indiquant que la majoration pour tierce personne n'était attribuable que dans le cadre d'un départ à la retraite pour invalidité et non pour handicap (Décision n° 2014-433 QPC).

Un dispositif qui a évolué

Depuis 2005, le dispositif de départ anticipé à la retraite au titre du handicap a connu trois évolutions majeures :

- la loi n° 2006-737 du 27 juin 2006 a prévu une majoration de pension en faveur des fonctionnaires handicapés. Elle vise à compenser le manque à gagner résultant d'une carrière abrégée dans un contexte où la pension demeure calculée au prorata du nombre de trimestres réellement accomplis par le travailleur handicapé ;
- la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 a étendu le dispositif aux fonctionnaires qui « avaient la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L. 5213-1 du code du travail » ;

- la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a abaissé de 80 % à 50 % le taux d'incapacité permettant de bénéficier de ce mécanisme. Ce faisant, elle a supprimé la référence à la qualité de travailleur handicapé introduite en 2012.

Les principales caractéristiques

Les fonctionnaires atteints d'un handicap d'au moins 50 % peuvent partir de manière anticipée à la retraite entre 55 et 62 ans en fonction de leur année de naissance et du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension à taux plein.



Par exemple, pour un fonctionnaire dont l'âge d'ouverture des droits à la retraite sera de 57 ans en 2017, la durée de services pour bénéficier d'une pension de l'État au taux de 75 % (taux maximum) est égale à 166 trimestres. En revanche, pour bénéficier d'une retraite anticipée, ne seront nécessaires que 106 trimestres de durée d'assurance et 86 trimestres de durée d'assurance cotisée pendant lesquels l'intéressé était atteint du taux d'invalidité d'au moins 50 %.

Afin de pallier une carrière plus courte, une majoration de pension sera attribuée en fonction de la durée de la carrière pendant laquelle le fonctionnaire a exercé en situation de handicap. Pour cela, les conditions d'un départ anticipé à la retraite au titre du handicap doivent être remplies à la veille de l'âge légal de départ à la retraite (62 ans en 2017), sans qu'il soit

nécessaire de partir effectivement à la retraite pour ce motif (cf. Conseil d'Etat, 16 décembre 2015, n° 387624).

De surcroît, la pension du fonctionnaire radié des cadres avec un handicap d'au moins 50 % ne sera pas soumise à la décote.

Les parents d'un enfant handicapé

Pour être complet sur le sujet du handicap et de la retraite, il convient d'évoquer également les parents d'un enfant atteint d'une invalidité au moins égale à 80 %.

Ces derniers bénéficient tout d'abord d'une possibilité de départ anticipé à la retraite s'ils ont accompli quinze ans de services effectifs à condition d'avoir, pour cet enfant, interrompu leur activité pendant une durée d'au moins deux mois ou réduit leur activité pour une durée équivalente.

A la suite de la décision du Conseil d'État du 16 décembre 2015 (n° 387815) et du décret n° 2016-810 du 16 juin 2016, les conditions d'interruption ou de réduction d'activité ont été assouplies. Il suffit désormais qu'elles soient intervenues avant l'âge où l'enfant a cessé d'être à charge au sens des prestations familiales.

Les parents d'un enfant handicapé, quel que soit leur âge de départ à la retraite, peuvent par ailleurs bénéficier d'une majoration de durée d'assurance. Celle-ci correspond à un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de quatre trimestres au total.

ACTUALITÉS

Un nouveau site Internet pour les retraites de l'État

Le nouveau site Internet du régime des retraites de l'État a ouvert le 23 juin 2016. Sa nouvelle technologie lui permettra de donner accès en 2017 à l'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP). En se connectant à leur compte personnel, les fonctionnaires de l'État, les militaires et les retraités auront progressivement accès à leurs bulletins de paye, de solde, à leur compte individuel retraite et à terme à leur titre et bulletins de pension.

Une nouvelle présentation pour une meilleure lisibilité

Son adresse pensions.bercy.gouv.fr devient retraitesdeletat.gouv.fr pour accroître sa notoriété. La nouvelle identité visuelle adopte une ergonomie améliorée et un design repensé.

Elle s'adapte désormais à la consultation sur smartphone et tablette.

Un contenu enrichi et plus rapidement accessible

Le contenu du portail a été entièrement refondu pour une meilleure lisibilité et compréhension, avec des articles courts.

Celui-ci est organisé autour de cinq espaces distinguant trois catégories d'utilisateurs, les actifs, les retraités et les professionnels et deux thèmes transverses, le décès et l'invalidité.

Le portail met en avant la nouvelle offre de services du SRE permettant de mieux accompagner la décision de départ du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire. Il guide notamment l'internaute entre les différentes fonctionnalités (l'entretien information retraite, la simulation certifiée et les diverses possibilités d'estimation de retraite).

Il propose en particulier un simulateur de calcul innovant pour les polypensionnés, développé en collaboration avec les autres régimes de retraites obligatoires. Ce nouvel outil de calcul constitue le premier simulateur multi-régimes offert aux assurés de la fonction publique de l'État, connecté aux données de leur compte individuel de retraite. Il effectue les calculs du montant des retraites à partir de leurs données personnelles, sans besoin de saisie. Avec ce nouvel outil, les fonctionnaires de l'État peuvent obtenir une estimation de leur retraite à plusieurs âges de départ, sur la base du

dernier indice détenu, en entrant simplement leur numéro de sécurité sociale. Le résultat s'affiche immédiatement et un

courriel est envoyé automatiquement à l'assuré.

Les militaires disposent quant à eux également d'un nouveau simulateur de calcul de pension de retraite dédié à leur carrière spécifique. Ouvert le 15 septembre dernier, il prend en compte les évolutions réglementaires les plus récentes.

Un contact facilité pour l'utilisateur

L'internaute peut contacter son régime facilement par messagerie et a l'assurance d'obtenir une réponse rapide. Une offre de formulaires sécurisés lui est proposée selon qu'il est actif ou pensionné. Classés par thèmes, ces formulaires lui permettent de demander des informations sur la retraite ou sur son dossier personnel, des services, des prestations ou un document de retraite, de signaler un changement de situation et de transmettre une pièce justificative.

Un espace professionnel redéfini

L'espace professionnel est désormais essentiellement consacré aux informations relatives au Compte d'Affectation Spéciale Pensions destinées à tout employeur de fonctionnaires de l'État afin de l'aider dans sa fonction de « payeur de cotisations retraite ».

La partie documentation « métier retraite » a migré sur le portail professionnel PETREL du SRE réservé aux agents intervenant dans le processus de départ à la retraite.

Une habilitation peut être délivrée à ces agents par l'assistance utilisateur PETREL afin de pouvoir continuer à accéder à ces informations ou à l'outil SIDERAL. Il convient pour cela de se rapprocher du bureau SRE-2D.



Le mode d'emploi de la radiation des cadres par limite d'âge rappelé par le Tribunal administratif de Nantes

L'article L 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que « la pension (...) est due à compter du premier jour du mois suivant la cessation de l'activité. Toutefois, lorsque la liquidation de la pension intervient par limite d'âge ou pour invalidité, elle est due à compter du jour de la cessation de l'activité. »

La radiation des cadres par limite d'âge a donc des conséquences particulières pour le futur pensionné et la mise en paiement de sa pension.

La radiation doit toutefois respecter certaines règles afin de pouvoir être véritablement qualifiée de radiation des cadres par limite d'âge.

A cet égard, dans le jugement n° 1210536 du 13 janvier dernier, le Tribunal administratif de Nantes a rappelé le principe posé par le Conseil d'État dans l'arrêt n° 94251 du 16 mai 1975 - Demoiselle Poulain selon lequel la radiation des cadres par limite d'âge doit intervenir le lendemain du jour anniversaire du fonctionnaire, ce dernier étant encore en activité le jour anniversaire. Dès lors, une radiation des cadres le jour de l'anniversaire n'est pas, à strictement parler, une radiation des cadres par limite d'âge et entraîne

des conséquences sur la date de mise en paiement de la pension en application du deuxième alinéa de l'article L 90.

Dans le cas d'espèce, le fonctionnaire radié à la date anniversaire de ses soixante-cinq ans, un 21 août, n'a donc pas été considéré comme radié des cadres par limite d'âge et le TA de Nantes a confirmé que la pension lui était due à compter du 1er septembre, soit le premier jour du mois suivant sa cessation d'activité et non à compter du 21 août.

En outre, compte tenu de la suppression par la réforme des retraites de 2010 du traitement continué - dispositif qui permettait à un agent admis à la retraite en cours de mois de continuer néanmoins à bénéficier de son traitement jusqu'à la fin du mois - le fonctionnaire ne pouvait prétendre au paiement de son traitement par l'employeur jusqu'au 31 août.

Lancement le 13 octobre 2016 du nouveau site info-retraite.fr et du compte personnel retraite

Les régimes de retraite obligatoire, dont le SRE, ont entièrement refondu le site interrégimes info-retraite.fr afin de simplifier la relation de l'utilisateur à la retraite. Ils proposent notamment à tous les assurés de créer leur compte personnel retraite

Le nouveau portail offre toute l'information et des services interrégimes tels que des simulateurs multirégimes, un conseiller Info-Retraite qui apporte des réponses simples aux questions sur la retraite, un traducteur Info-retraite qui simplifie les mots de la retraite ou un service qui en un clic indique à l'assuré les noms et contacts des régimes auprès desquels il a cotisé.

Toutefois, la principale innovation de ce portail est la création pour tous les assurés de leur compte personnel retraite. Aujourd'hui la majorité des fonctionnaires et des militaires ont cotisé à plusieurs régimes de retraite durant leur carrière. Les régimes de retraite français ont donc uni leurs efforts pour s'adapter aux besoins de leurs assurés. Le compte retraite est un espace sécurisé et personnalisé sur lequel ils retrouvent l'ensemble des informations et services qui leur donnent une vision globale de toutes leurs futures retraites.

Sur le compte retraite, chacun accède à une information carrière complète (hors bonifications), personnalisée et la plus récente sur sa retraite. Les articles présentent les

spécificités des régimes de retraite auxquels l'utilisateur a cotisé. L'utilisateur retrouve ainsi tous les services pour l'accompagner durant sa carrière ou au moment de la préparation de son départ à la retraite. Il lui est possible à tout moment de consulter ses droits à la retraite. Et pour ceux qui se posent des questions sur leur future retraite, ils pourront d'ici quelques semaines en simuler le montant en fonction de différents âges de départ (hors militaires et catégories actives en tenue). Pour accéder à son compte, il est possible d'utiliser son numéro de sécurité sociale ou passer directement par FranceConnect, la solution sécurisée proposée par l'État pour simplifier la connexion aux services en ligne, par exemple en utilisant son compte fiscal de impots.gouv.fr, ou son compte Ameli.fr de l'assurance maladie.

Le portail info-retraite.fr oriente naturellement vers le portail du SRE retraitesdeletat.gouv.fr le fonctionnaire ou le militaire dont la situation n'est pas traitée ou qui souhaite une information plus détaillée ou un service spécifique offert par son régime.

Irrecevabilité d'un recours contentieux exercé au-delà d'un délai raisonnable

L'arrêt du Conseil d'État, n°387763, 13 juillet 2016, M. Czabaj

Aux termes des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le caractère opposable du délai de recours contentieux est subordonné à la mention complète des voies et délais de recours dans la décision contestée.

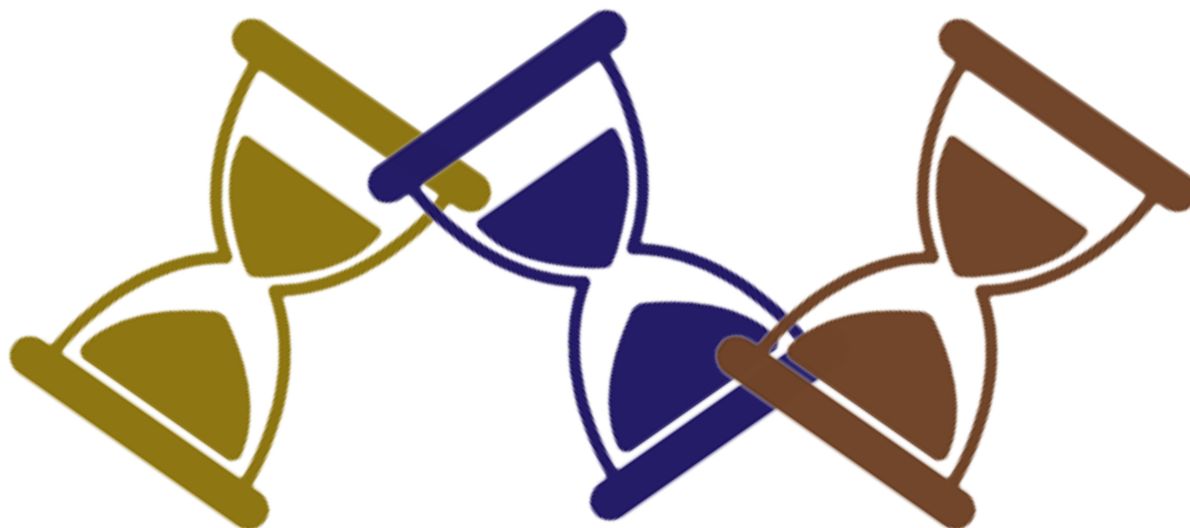
A défaut, avant la décision du 13 juillet 2016, le destinataire d'une décision administrative individuelle qui ne comportait pas les mentions des délais et voies de recours ou dont les mentions étaient incomplètes ne pouvait pas se voir opposer le caractère tardif de son recours. La décision administrative pouvait donc être contestée à tout moment devant le juge.

Opérant un revirement de jurisprudence, le Conseil d'État considère désormais que, en l'absence de la mention des délais et voies de recours contentieux, une décision admi-

nistrative individuelle ne peut plus être contestée à tout moment devant le juge, mais uniquement dans un délai raisonnable qu'il fixe, sauf circonstance particulière, à un an.

Ce revirement a pour unique but d'enserrer les délais de recours contentieux dans des bornes temporelles plus restreintes et non d'alléger les obligations légales de l'administration en terme de mention des voies et délais de recours et de notification des décisions.

Il est à noter que ce délai d'un an ne peut être opposé que dans le cadre d'un recours contentieux afin de soulever l'irrecevabilité de la requête. Un recours administratif ne peut être rejeté sur ce fondement.



EN BREF

Signature de la convention cadre de mise à disposition d'agents du Service des retraites de l'éducation nationale au SRE

Dans le cadre de l'adoption de la nouvelle procédure d'admission à la retraite par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le chef du service de l'action administrative et des moyens au Secrétariat général du MENESR et le directeur du SRE ont co-signé le 29 juillet dernier la convention cadre de mise à disposition du SRE des agents du Service des retraites de l'Education nationale situé à Guérande.

Le 1er septembre, deux premiers agents du SREN ont rejoint le SRE en mise à disposition. Ils renforcent la capacité du service à traiter les dossiers et les contacts usagers dans le mode «demande de pension adressée directement au SRE». Ce nouveau processus se généralise en effet, notamment au bénéfice des personnels relevant du rectorat de l'académie de Nancy-Metz, premier service du MENESR à adopter la nouvelle procédure. Ils seront rejoints par d'autres au rythme des bascules de nouvelles académies ou universités. Ces agents volontaires exerceront les métiers du bureau des retraites, et à terme pour certains, de la mission relations usagers, dans ce qui deviendra l'antenne du SRE sur la presque île guérandaise.



Mesdames Moury et Le Clerc signent leur mise à disposition en présence de Messieurs Piau et Courtin

Du bon usage des formulaires

Il arrive encore assez souvent que le Service des Retraites de l'Etat reçoivent des formulaires anciens de demande de pension, droits directs comme droits dérivés. Bien entendu, toutes les demandes sont traitées par le SRE, même sur des formulaires désuets.

Toutefois, la mise à disposition de formulaires anciens dans une période où le nouveau processus de demande directe de retraite s'étend progressivement parmi les employeurs est source d'erreurs pour l'usager. En outre, elle ne lui permet

pas de bénéficier des mesures de simplification qui sont régulièrement intégrées en sa faveur telles que la diminution du nombre des pièces justificatives, par exemple.

C'est pourquoi le Service des Retraites de l'Etat recommande aux services gestionnaires d'utiliser les formulaires mis en ligne sur le site retraitesdeletat.gouv.fr en pied de page à la rubrique « formulaires » qui leur assurent ainsi de disposer de la dernière version du document.



Ils ont pris leurs nouvelles fonctions



Stéphane Courtin
Chef du département des retraites
et de l'accueil



Guillaume Talon
Chef du département du programme
de modernisation



Philippe Chataignon
Chef du bureau financier
et des statistiques



Jean-Luc Évenard
Chef du bureau des invalidités



Gérard Marin
Chef du bureau des retraites



Karim Samjee
Chef du bureau des affaires
juridiques



Agnès Lanoe
Bureau Mission relation
usagers, offre de service
et réseau



Viviane Merlet
Mission risques et audit



Mathieu Regazzi
Bureau Mission relation
usagers, offre de service
et réseau

Publiés sur le Net

Décret n° 2016-810 du 16 juin 2016 modifiant l'article R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Arrêté du 25 août 2016 fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1er janvier 2016 en application des articles L. 8 bis et R. 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Décret n° 2016-821 du 20 juin 2016 relatif à l'organisation du service des retraites de l'État.

Retrouvez-nous sur retraitesdeletat.gouv.fr

Abonnement gratuit - contact :
communication.sre@dgfip.finances.gouv.fr

Direction Générale des Finances Publiques - Service des Retraites de l'État - 10, bd Gaston-Doumergue - 44964 Nantes cedex 9

Directeur de la publication : Alain Piau

Directeur adjoint de la publication : Stéphane Courtin

Rédacteur en chef : Didier Quiriau

Conception : Secrétariat général - Communication

Dépôt légal : janvier 2008 - ISSN : 1961-9286